

2. a. Convient-il d'interpréter la notion d'«éléments d'informations utiles» à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 en ce sens qu'en relèvent les observations qu'un importateur indépendant, établi dans l'Union, des produits faisant l'objet de l'enquête visée dans cette disposition, a présentées en réponse aux conclusions de la Commission, si cet importateur a été informé par la Commission de cette enquête, a communiqué à la Commission les informations demandées et a répondu en temps utile aux conclusions de la Commission après avoir été mis en mesure de le faire?
- b. Si la question 2.a appelle une réponse affirmative, cet importateur peut-il invoquer la violation de l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 si les observations qu'il a présentées en réponse n'ont pas été mises à la disposition du comité Consultatif prévu à cette disposition au moins dix jours ouvrables avant la réunion de ce dernier?
- c. Si la question 2.b appelle une réponse affirmative, cette violation de l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 entraîne-t-elle l'illégalité de cet acte et impose-t-elle d'en écarter l'application?

(¹) Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil, du 30 novembre 2009, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO 2009, L 343, p. 51).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale di Brindisi (Italie) le 17 novembre 2017 — procédure pénale contre Gianluca Moro

(Affaire C-646/17)

(2018/C 052/26)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale di Brindisi

Personne poursuivie dans la procédure au principal

Gianluca Moro

Question préjudicielle

- 1) Faut-il interpréter l'article 2, paragraphe 1, l'article 3, paragraphe 1, sous c), et l'article 6, paragraphes 1, 2 et 3, de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (¹), ainsi que l'article 48 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce sens qu'ils font obstacle à des dispositions de procédure pénale d'un État membre en vertu desquelles les droits de la défense subséquents à la modification de l'accusation sont garantis de manière différente en qualité et en quantité selon que la modification touche aux éléments de fait sur lesquels se fonde l'accusation ou à la qualification juridique énoncée par celle-ci, la personne poursuivie n'étant, en particulier, autorisée à demander une procédure aménagée fondée sur un système de récompense, à savoir la procédure négociée (négociation de peine), que dans le premier cas?

(¹) JO 2012, L 142, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Högsta förvaltningsdomstolen (Suède) le 20 novembre 2017 — Skatteverket / Srf konsulterna AB

(Affaire C-647/17)

(2018/C 052/27)

Langue de procédure: le suédois

Juridiction de renvoi

Högsta förvaltningsdomstolen